

**CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**3 JUILLET 2024**

**RELEVÉ DE DECISIONS**

**DOSSIERS DELIBERATIFS**

DIRECTION GENERALE .....	2
<i>CC2024-07-01 : Approbation du procès-verbal du conseil du 22 mai 2024.....</i>	<i>2</i>
<i>CC2024-07-04 : Plan d'action de pays d'Iroise communauté pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026 .....</i>	<i>2</i>
<i>CC2024-07-05 : Ajustements du guide des aides communautaires - effacement de réseaux téléphoniques et milieux aquatiques .....</i>	<i>4</i>
RESSOURCES ET MOYENS.....	6
RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION	
<i>CC2024-07-07 : Règlement du temps de travail des agents de droit public .....</i>	<i>6</i>
<i>CC2024-07-08 : Modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'interventions et de permanences.....</i>	<i>8</i>
DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE.....	12
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
<i>CC2024-07-09 : Arrêt de l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE).....</i>	<i>12</i>
<i>CC2024-07-10 : Cession foncière sur la Zone de Pen ar Menez à Locmaria-Plouzané.....</i>	<i>14</i>
URBANISME / AMENAGEMENT	
<i>CC2024-07-11 : Prorogation du Plan Local de l'Habitat 2018/2023 jusqu'à l'approbation du PLUI-H.....</i>	<i>16</i>
SERVICES A LA POPULATION .....	17
CULTURE ET MUSIQUE	
<i>CC2024-07-12 : Organisation des Tréteaux Chantants 2024 .....</i>	<i>17</i>
PORT	
<i>CC2024-07-13 : Avenant n°3 DSP gestion carburant port de l'Aber Ildut - DSP17-01 .....</i>	<i>20</i>
OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS .....	20
ASSAINISSEMENT	
<i>CC2024-07-16 : Attribution marché d'achat de réactifs pour stations d'épuration et stations de production d'eau - A24-04.....</i>	<i>20</i>
<i>CC2024-07-17 : Modification du règlement de l'assainissement collectif.....</i>	<i>22</i>
INGENIERIE TERRITORIALE	
<i>CC2024-07-18 : Attribution du marché de la piste cyclable sur la route départementale 5 à Plouarzel - M24-63.....</i>	<i>23</i>

---

## **SECRETARIAT DE SEANCE**

Monsieur le Président propose que Mme Marguerite Lamour assure le secrétariat de la séance du conseil.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **DOSSIERS DELIBERATIFS**

### ***DIRECTION GENERALE***

<b>CC2024-07-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 22 MAI 2024</b>
--

#### **Exposé**

Un procès-verbal des réunions des instances délibérantes est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de la réunion suivante.

#### **Délibération**

Vu le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil communautaire en date du 22 mai 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>CC2024-07-04 : PLAN D'ACTION DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2024-2026</b>
---

#### **Exposé**

Chaque collectivité territoriale et chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doit élaborer, un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce plan propose un éventail d'actions et de bonnes pratiques pour renforcer et favoriser la mixité. Ce sujet n'est pas une question de taille d'EPCI, de milieu rural ou urbain, mais une question d'ambition et de volonté, tout en restant humble et simple.

L'objectif est de promouvoir et favoriser l'engagement des femmes et de favoriser leur accès à tous types de postes et à des postes à responsabilité, en cohérence avec nos valeurs d'égalité et de fraternité.

Un premier plan d'actions qu'il y a lieu à présent de renouveler, construit autour de 4 axes de travail, avait été approuvé par le conseil communautaire le 6 octobre 2021 :

- I – Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération
- II – Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois et à la sphère politique
- III – Articulation entre vie personnelle et professionnelle
- IV – Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

La communauté déploie et conforte annuellement son rapport égalité professionnelle. Des évolutions positives y sont notées. Des disparités existent néanmoins et méritent d'être explicitées ou améliorées. Des pistes de progrès demeurent et ce plan d'actions vise à les identifier et surtout à les mettre en œuvre de manière pragmatique et simple.

Le plan d'actions joint vise à définir les priorités d'action, à assurer l'opérationnalité du plan, à l'améliorer et le faire vivre concrètement. Les actions sont regroupées en 3 axes et une thématique relative à la gouvernance du dispositif.

- Gouvernance de la politique d'égalité
- Axe 1 : renforcer la connaissance statistique de la situation comparée des femmes et des hommes
- Axe 2 : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique et aux emplois et responsabilités de droit privé
- Axe 3 : articulation entre vie personnelle et vie professionnelle
- Axe 4 : lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail

A souligner que dans la partie gouvernance, il est proposé d'avoir deux référents élus ayant délégation sur la thématique de l'égalité femmes/hommes : un homme et une femme.

Il est aussi attiré l'attention du conseil communautaire sur le fait que cinq ans après le début de son déploiement dans le secteur privé, l'index de l'égalité professionnelle (dit "index Pénicaud"), qui vise à supprimer les écarts salariaux entre les femmes et les hommes, s'appliquera prochainement dans la fonction publique territoriale. La loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique prévoit qu'il entrera en vigueur dans le secteur public local "au plus tard le 30 septembre 2024".

L'outil concernera les plus grandes structures, à savoir le Centre national de la fonction publique territoriale et les régions, les départements, ainsi que les communes et les **établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40.000 habitants et gérant au moins 50 agents permanents**.

L'index s'appliquera en prenant en compte un certain nombre de spécificités de la fonction publique territoriale. Mais dans ses grands principes, il s'inspirera de celui qui a déjà été mis en œuvre dans le secteur privé, et surtout de celui qui a été mis en place par deux décrets de décembre 2023 pour la fonction publique de l'État. C'est ce qui ressort de deux projets de décrets que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a examinés ce 24 avril.

Une réunion de travail s'est tenue avec les représentants du personnel pour examiner ce plan avec un avis favorable à ce dernier et un examen en a été fait également en commission ressources et moyens.

## **Délibération**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret daté du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial / comité social et économique du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens du 14 mai 2024, avec une demande visant à développer des indicateurs de suivi des actions proposées ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de déployer un plan d'actions en faveur de l'égalité des femmes et des hommes,

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes présenté.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>CC2024-07-05 : AJUSTEMENTS DU GUIDE DES AIDES COMMUNAUTAIRES - EFFACEMENT DE RESEAUX TELEPHONIQUES ET MILIEUX AQUATIQUES</b>
---

### **Exposé**

La Communauté de communes du Pays d'Iroise a défini, en cohérence avec son projet de territoire, différents dispositifs de soutien tant en direction du secteur communal que du monde des entreprises ou encore des associations et particuliers.

Il est proposé de poursuivre l'actualisation de ce guide des aides communautaires sur les dispositifs suivants :

- effacement des réseaux téléphoniques,
- aide au désherbage mécanique et à l'ensemencement à l'herbe sur les périmètres de captage,
- restauration des milieux aquatiques : restauration hydromorphologique et restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

L'évolution des dispositifs est présentée ci-après :

<b>Libellés des dispositifs</b>	<b>Objet du dispositif</b>	<b>Propositions d'évolution</b>
Effacement des réseaux téléphoniques	Ce dispositif vise à effacer les réseaux téléphoniques aériens afin d'améliorer le cadre de vie et le paysage. Il visait aussi à favoriser l'installation de la fibre optique en souterrain mais aussi à sécuriser	Il est proposé de : - ne plus faire référence dans la fiche au déploiement de la fibre optique comme objectif du dispositif comme ce déploiement est d'ores et déjà bien engagé

	<p>les réseaux dans un contexte de tempêtes notamment.</p>	<p>tout en poursuivant les autres objectifs énoncés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de définir un taux uniforme d'intervention communautaire à hauteur de 30 % du coût HT de l'opération portée par la commune, que ce soit en zones urbaines ou rurales.</li> </ul> <p>Les autres dispositions de la fiche d'aide restent inchangées.</p>
<p>Aide au désherbage mécanique et à l'ensemencement à l'herbe sur les périmètres de captage</p>	<p>Le conseil communautaire a instauré ce dispositif par délibération du 28 septembre 2022 visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre d'un désherbage mécanique pour les parcelles de maïs ;</li> <li>- la rotation des cultures en réduisant la part de la culture du maïs afin d'amoindrir la pression des intrants (pour les agriculteurs le pouvant) ;</li> <li>- l'ensemencement en herbe des parcelles.</li> </ul> <p>Le soutien communautaire est défini à l'hectare.</p>	<p>Il est proposé d'ajuster le dispositif en permettant l'éligibilité à l'aide aux agriculteurs s'étant équipés de désherbeurs mécaniques ou assurant eux-mêmes la prestation d'ensemencement et attestant sur l'honneur du désherbage mécanique sur les parcelles situées dans le périmètre de captage (et non pas seulement aux prestations facturées par un opérateur).</p> <p>Moyens de contrôle par la communauté ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle terrain visuel (désherbage mécanique),</li> <li>- Registre parcellaire graphique (RPG) pour les 3 ans d'ensemencement en herbe (les cultures y sont déclarées).</li> </ul>
<p>Restauration hydromorphologique et restauration de la continuité écologique des cours d'eau</p>	<p>Ce dispositif vise à préciser le cadre d'interventions communautaires en matière de restauration hydromorphologique des cours d'eau et de continuité écologique de ceux-ci et spécialement sur les cas de figure ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Intervention sur des propriétés privées</b> dans le cadre de programme de restauration (CTU) ;</li> <li>- <b>Intervention sur le domaine public</b> :</li> <li>- dans le cadre du programme de restauration (CTU) ;</li> <li>- en réponse à une demande spontanée d'une</li> </ul>	<p>Il est proposé d'ajuster les modalités de soutien de la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en précisant la nature des interventions éligibles selon la maîtrise d'ouvrage d'opération :</li> <li>- en définissant les dépenses éligibles selon que l'opération s'inscrit dans une programmation contractuelle avec l'agence de l'eau (CTU) ;</li> <li>- en précisant le plafond des dépenses éligibles hors CTU (50 K€) ;</li> <li>- en précisant le taux d'intervention de la communauté sur les dépenses éligibles hors</li> </ul>

	commune hors programme de restauration (hors CTU).	CTU à 50 % sur le reste à charge (hors subventions obtenues) ; - pour les opérations sur des ouvrages communaux (maîtrise d'ouvrage communale avec délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée à la communauté), le solde à charge des opérations hors CTU pour la commune est de 20 %.
--	--	--

## Délibération

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment les mentions relatives aux communications électroniques et à la GEMAPI,

Vu le projet de territoire,

Vu le guide des aides communautaires,

Vu l'avis favorable de la commission biodiversité en date du 19 juin 2024,

Vu l'avis entendu de la commission ressources et moyens en date du 25 juin 2024,

Considérant l'importance d'actualiser les dispositifs susmentionnés dans un souci de sécurité juridique et financière,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les ajustements proposés au guide des aides communautaires tels que présentés ci-dessus et dans les fiches d'aides jointes en annexe,
- d'autoriser le Président et les vice-présidents délégués à mettre en œuvre les dispositifs ci-dessus présentés.

***DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 3 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT PAR PROCURATION)***

## **RESSOURCES ET MOYENS**

### **RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION**

**CC2024-07-07 : REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE DROIT PUBLIC**

#### **Exposé**

Le règlement du temps de travail porte sur les droits et les obligations en matière de temps de travail applicable aux agents publics de pays d'Iroise communauté, en référence notamment à la délibération du 31 mars 2021 portant application des 1607 heures.

Ce règlement concerne les agents publics soumis aux horaires fixes et variables. Il définit le cadre du travail, les règles en matière de temps de travail et d'absence. Il permet d'éclairer les collaborateurs sur leurs droits et responsabilités, ainsi que d'uniformiser les règles de gestion du temps de travail du personnel public.

Le précédent règlement relatif au temps de travail était intégré au règlement intérieur, dénommé MODALEO, datant de 2016. La communauté a fait le choix de dissocier le règlement intérieur des règlements sur le temps de travail, apportant ainsi plus de lisibilité et permettant de bien différencier les règles applicables aux agents publics des salariés de droit privé.

Pour rappel, le règlement intérieur a été voté par délibération lors du conseil communautaire de mars 2024 et est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Il est proposé d'adopter le règlement du temps de travail applicable aux agents publics joint en annexe. Ce règlement a été présenté aux représentants du personnel lors du CST/CSE du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ce règlement sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, il dénoncera l'ensemble des usages précédant sa mise en œuvre et se substituera au règlement antérieur (MODALEO).

La mise en œuvre de ce règlement fera l'objet d'une publicité auprès de l'ensemble du personnel par l'intermédiaire du personnel encadrant, de la newsletter et un mail à l'attention de l'ensemble du personnel.

Tout agent recruté postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement en recevra également un exemplaire et s'engagera à en prendre connaissance.

Il sera mis à disposition de tous au service des ressources humaines, dans les lieux où le travail est effectué et sera accessible sur le réseau informatique de la collectivité (extranet).

La direction et l'ensemble de la hiérarchie seront chargés de veiller à l'application de ce règlement.

Des modifications ultérieures pourront être établies, dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Le règlement du temps de travail applicable aux salariés de droit privé sera présenté ultérieurement.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 relative à la durée du temps de travail et plus particulièrement l'application des 1607 heures ;

Vu l'avis entendu de la commission ressources et moyens en date du 25 juin 2024 ;  
Vu l'avis entendu du comité social territorial / comité social et économique du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant le besoin d'actualiser le règlement du temps de travail des agents publics ;

Il est proposé d'adopter ce règlement du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

***DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2  
ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET LOIC RAULT PAR PROCURATION)***

**CC2024-07-08 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME D'ASTREINTES  
D'INTERVENTIONS ET DE PERMANENCES**

**Exposé**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il est rappelé l'importance de respecter les règles en matière de durée du temps de travail et notamment le respect des temps de repos pour permettre à l'agent.e, salarié.e d'astreinte un temps de repos minimum avant de prendre son service.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer, par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

**I- Personnel sous statut public**

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.



Un régime d'astreinte est mis en place, avec déclenchement d'une intervention si besoin, dans les cas suivants :

- o Évènements climatiques (tempête, neige, inondations, etc.) ;
- o Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- o Sécurisation d'installations, de bâtiments (alarme, porte ouverte, etc.) ;
- o Mise en sécurité des espaces publics, de la voirie, etc ;
- o Intervention de fonctionnement, dépannage (chaudière, déchèteries, eau et assainissement, etc.), tous types de besoins.

### Organisation des astreintes

o Services techniques : Semaine complète du lundi 8h00 jusqu'au lundi 8h00 de la semaine suivante sauf en cas de remplacement ou de renfort d'astreinte (grosse intervention).

o Service eau et assainissement : astreintes de décision et d'exploitation du jeudi 17h00 au jeudi 17h00 de la semaine suivante sauf en cas de remplacement ou de renfort d'astreinte (grosse intervention) .

### Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

#### o Logistique/bâtiment :

- assistant.e.s logistique et social - cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- assistant.e.s logistique - cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- agent.e.s de maintenance du bâtiment - cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise.

#### o Voirie, espaces publics :

- responsable du service voirie/espaces publics - cadres d'emplois des agents de maîtrise et techniciens ;
- chef.fe d'équipe voirie - cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise ;
- chef.fe d'équipe maçon - cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise ;
- maçons - cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- agent.e polyvalent de voirie - cadre d'emplois des adjoints techniques.

#### o Eau et assainissement :

- chef.fe d'exploitation ouvrages (astreintes de décision et d'interventions) - cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise ;
- technicien.ne exploitation/travaux – cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise.

Le personnel devra détenir les habilitations nécessaires préalablement à l'intégration dans le régime des astreintes.

### Modalités d'indemnisation

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent stagiaire, titulaire ou contractuel durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en

indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

## **II- Personnel sous statut privé – Eau et assainissement**

Le service, de par sa mission de service public de l'eau et de l'assainissement, organise une astreinte afin d'assurer la continuité du service d'eau et d'assainissement et disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 j/an. L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème :

- susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers ;
- relatif à la collecte, au traitement des eaux usées et à la protection de l'environnement ;
- entraînant une gêne ou un risque pour l'utilisateur.

Un règlement des astreintes, applicable au personnel du service de l'eau et de l'assainissement, joint en annexe, précise les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

### Types d'astreintes

Les différentes astreintes mises en place par le service Eau & Assainissement sont les suivantes :

- Astreinte d'exploitation « installations » : elle est déclenchée par l'astreinte de décision. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités.
- Astreinte d'exploitation « réseaux » : elle est déclenchée par l'astreinte de décision. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités.
- Astreinte de décision : elle reçoit les appels téléphoniques arrivant sur le numéro d'astreinte du service et les alarmes de la télésurveillance de l'ensemble des ouvrages d'eau et d'assainissement. Elle décide des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service. En cas de crise, elle alerte les autorités.

### Périodicité des astreintes

- Les astreintes sont mises en place toute l'année.
- Elles durent une semaine complète, à partir du jeudi 17h00 jusqu'au jeudi suivant, week-end et jours fériés compris.

### Personnels concernés

- Les électromécaniciens et techniciens en traitement des eaux de la cellule « Production / Exploitation » sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation dans la mesure où ils disposent des habilitations nécessaires aux interventions.

Un plan de formation comprenant l'habilitation électrique, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux – opérateur, la signalisation temporaire des chantiers devra être dispensé à l'ensemble du personnel recruté pour le service d'astreinte d'exploitation.

- L'encadrement « technique », les responsables de cellule, responsable de la direction opération et exploitation, responsable du service et chargé d'étude et de suivi de travaux sont appelés à effectuer un service d'astreinte de décision.

Un plan de formation comprenant, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux – encadrant et concepteur, fonctionnement de la télésurveillance devra être dispensé à l'ensemble du personnel recruté pour le service d'astreinte de décision.

#### Planification des astreintes

- Le planning des astreintes est établi annuellement en concertation avec les agents par la Responsable exploitation eau et assainissement en collaboration avec le Chef d'exploitation eau et assainissement.
- Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. L'agent qui demande une modification du planning en cours d'année pour des raisons personnelles doit se trouver un remplaçant préalablement à sa demande.
- Les modifications du planning, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié soit avisé au moins un jour franc à l'avance, devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.
- L'astreinte étant décomposée par période de 24 heures du jeudi soir au vendredi soir puis du lundi soir au mercredi soir et par période de 72 heures du vendredi soir au lundi soir, l'agent peut demander son remplacement par période de 24 heures en semaine, et de 72 heures pour le week-end. Le week-end ne peut être découpé par période de 24 heures pour des raisons de logistique.

#### Indemnisation des astreintes d'exploitation et de décision

- Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'énergie, le taux journalier étant défini par convention collective de l'eau.
- La période d'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.
- Un forfait de 46.55 € est versé lors d'une astreinte un jour férié.

#### Indemnisation des interventions (astreinte d'exploitation)

##### ➤ Droit public (eau et assainissement)

- Heure de jour 07H00 à 8H00 + 17H00 à 22H00 + samedi (07H00 à 22H00) récupérée (heure effectuée) ou payée selon demande de l'agent sur fiche de pointage.
- Heure de nuit 22H00 à 07H00 payée avec majoration à 25% et multipliée par 2 jusqu'à la 15ème heure supplémentaire au-dessus de la 15ème heure majorée à 27% et multipliée par 2.
- Dimanche et jour férié payée avec majoration à 66%.

##### ➤ Droit privé

- Heure de jour 07H00 à 8H00 + 17H00 à 22H00 + samedi (07H00 à 22H00) payée avec majoration à 25%.
- Heure de nuit 22H00 à 07H00 payée avec majoration à 50% et heures compensatoires payées
- Dimanche et jour férié payée avec majoration à 50% et heures compensatoires payées
- 1er Mai payée avec majoration à 100% et heures compensatoires payées

Le versement des heures supplémentaires sera déclenché par la fourniture, au plus tard dans la semaine suivant la période d'astreinte, des rapports d'intervention dûment complétés et signés de :

- l'agent.e/salarié.e ;
- de l'adjoint.e opérationnel eau et assainissement et du responsable de service eau et assainissement ;
- du responsable de service ou du directeur de pôle pour les missions ne relevant pas du service de l'eau ou de l'assainissement.

## **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences,

Considérant les avis CST et du CSE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Il est proposé :

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 4 juillet 2024.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

### ***DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE***

#### ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

<b>CC2024-07-09 : ARRET DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES (IZAE)</b>
--

#### **Exposé**

Le cadre réglementaire :

L'article L.220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, a introduit un nouvel article dans le code de l'urbanisme qui demande de réaliser un Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) du territoire.

Cet inventaire doit comporter, pour chaque zone, les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1447 du Code Général des Impôts (CGI) depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Cet inventaire doit donner lieu à une consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités, pendant une période de 30 jours, avant d'être arrêté par l'autorité compétente (Pays d'Iroise Communauté). Il est ensuite transmis :

- à l'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu et en matière de programme local de l'habitat.

Il doit être actualisé au moins tous les 6 ans, et être pris en compte dans les analyses de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier (OHF), outil d'observation des dynamiques relatives aux marchés de l'habitat et du foncier que les EPCI dotés d'un PLH doivent obligatoirement mettre en place.

Pour rappel, l'IZAE constitue, au-delà d'une obligation réglementaire, un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux). C'est pourquoi les données auront vocation à être mises à jour de manière régulière afin de garantir une gestion dynamique des espaces économiques mais aussi faire en sorte que cet IZAE soit un véritable outil d'aide à la décision pour les élus.

#### La démarche :

La Communauté de Communes a prescrit l'engagement de réaliser cet IZAE par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022.

La première étape a consisté à identifier et délimiter le périmètre de l'inventaire à savoir sélectionner les zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires) devant faire l'objet de cet inventaire, au-delà des seuls espaces qui sont actuellement identifiés comme Zones d'Activités communautaires. A cet effet, une méthode de catégorisation a été retenue et a permis d'identifier 17 ZAE (dont 15 ayant le statut de ZAE « communautaires »).

La seconde étape avait pour objectif de cartographier les périmètres spécifiques à chacune de ces 17 zones d'activités, puis à extraire les données utiles concernant les propriétaires fonciers et les occupants de chaque unité foncière. Ces données ont ensuite été corrigées et affinées pour aboutir à un atlas complet conforme aux attendus de la loi.

Enfin, la dernière étape concernait la consultation des propriétaires et des occupants des zones. Elle s'est déroulée du 10 mai au 09 juin 2024 et a pris la forme d'un formulaire en ligne dont l'existence

a fait l'objet d'un important travail de communication (communiqué de presse, information distribuée dans les boîtes aux lettres, site internet des collectivités, réseaux sociaux, etc.). Ce formulaire en ligne informait les propriétaires et les locataires de la démarche et sollicitait un retour de leur part afin d'affiner les données et compléter et/ou corriger l'inventaire. Une trentaine de réponses a été reçue.

## **Délibération**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu les articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes compétente en matière de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ; en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu et en matière de programme local de l'habitat ;

Vu l'avis favorable de la commission développement territorial en date du 13 juin 2024 ;

Il est proposé de :

- valider le travail d'inventaire des zones d'activités économiques réalisé (présenté en annexe) ;
- approuver la transmission de l'inventaire des zones d'activités économiques aux autorités compétentes, comme demandé par La loi Climat & Résilience du 22 août 2021.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3  
ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT PAR  
PROCURATION)**

**CC2024-07-10 : CESSIION FONCIERE SUR LA ZONE DE PEN AR MENEZ A LOCMARIA-  
PLOUZANE**

## **Exposé**

Compétence phare des EPCI, le développement économique est un enjeu majeur pour l'avenir des territoires et un domaine d'action pour lequel les marges de manœuvre des collectivités ont été clairement établies par les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015). En particulier, depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont les seuls établissements compétents pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques de leur territoire.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise est ainsi gestionnaire de 15 zones d'activités réparties sur l'ensemble du territoire. Parmi elles, figure la zone de PEN AR MENEZ située à Locmaria-Plouzané, inscrite en tant que ZAE Communautaire dans les statuts de la Communauté, et constituant donc un périmètre d'intervention privilégié en vertu de sa compétence en matière développement économique.

Alors que le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest, en vigueur depuis le 20 février 2019, encadre fortement la consommation foncière et que l'objectif ZAN fixé par la loi Climat & Résilience va accélérer d'autant plus ces restrictions, les disponibilités foncières sur Pen ar Menez sont de moins en moins importantes. C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes a décidé d'utiliser

son droit de préemption, à deux reprises, dans le cadre de la cession par un privé de 3 lots à bâtir. Le périmètre de l'opération est indiqué ci-dessous :

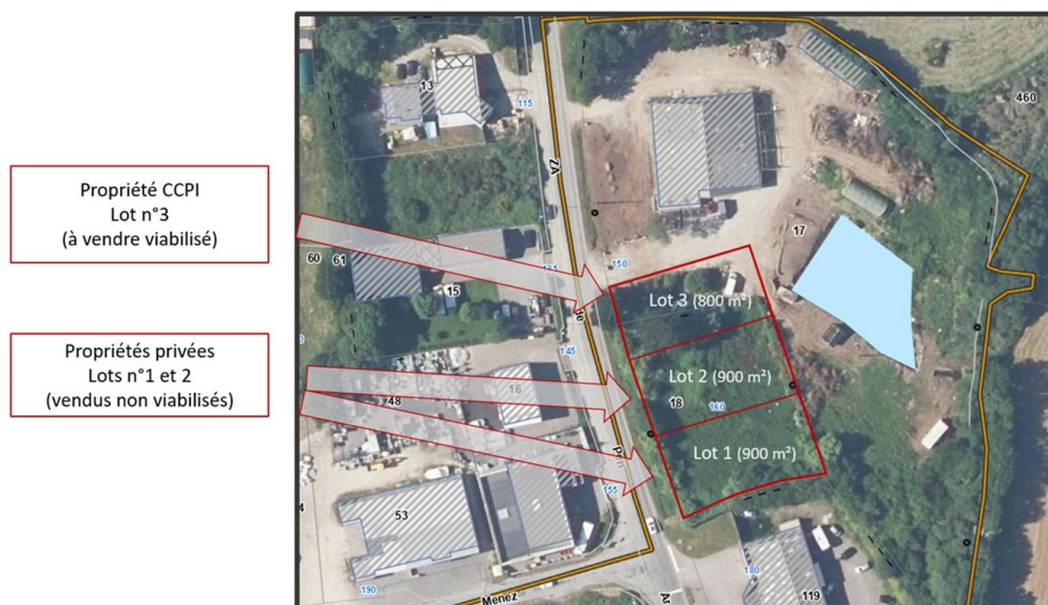


La première préemption concernait la cession de 2 lots totalisant 1 800 m<sup>2</sup>. Le projet de l'acquéreur consistait à réaliser 2 bâtiments de 110 à 130 m<sup>2</sup> chacun (250 m<sup>2</sup> maximum au total) soit un coefficient d'occupation (COS) inférieur à 15 %. Cette préemption avec révision de prix n'a pu aboutir, le cédant ayant retiré son bien de la vente.

La seconde préemption concernait le 3<sup>e</sup> lot, d'une surface de 796 m<sup>2</sup>, sur lequel le projet de l'acquéreur n'était pas encore défini. La préemption ayant été faite aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner, elle a été réputée « parfaite » et a donc permis à la Communauté d'acquérir ce bien.

Le service développement économique de la Communauté de communes a ensuite été sollicité par une entreprise souhaitant acquérir environ 2 500 m<sup>2</sup> de foncier pour construire un bâtiment doté d'une surface plancher de 1 000 m<sup>2</sup>. Le foncier constitué de ces 3 lots convient parfaitement aux besoins du chef d'entreprise (LH Paysage), tandis que le projet présenté s'avère qualitatif en matière de qualité architecturale et de densification.

Pour faciliter cette implantation, la Communauté de Communes souhaite céder sa parcelle de 796 m<sup>2</sup> au porteur de projet. Dans le même temps, le propriétaire des 2 autres lots céderait également ses biens au même porteur de projet. La situation des 3 lots est indiquée ci-dessous :



La présente délibération porte donc sur la cession d'une parcelle de terrain à bâtir, cadastré AK n°150, doté d'une surface de 796 m<sup>2</sup>, vendu viabilisé, au prix de 32€ HT/m<sup>2</sup> soit 25 472 € HT.  
Le pôle d'évaluation domaniale a été consulté sur ce prix et a rendu un avis favorable en date du 24 mai 2024.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L1511-3,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale rendu le 24 mai 2024,

Considérant l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) introduit par la loi Climat et Résilience publiée le 21 août 2021 fixant une cible intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031,  
Considérant la politique volontariste et ambitieuse menée par la Communauté de communes pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et accompagner le développement des activités existantes,

Il est proposé de :

- fixer le prix de vente de la parcelle AK n°150, située sur la zone d'activités économiques communautaire de Pen ar Ménez à Locmaria-Plouzané, à 32 € HT/m<sup>2</sup> soit 25 472 € HT ;
- opter pour le régime de la TVA sur marge et d'y assujettir la cession dudit terrain ;
- autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier avec la société sus visée dans la délibération ou toute société pouvant s'y substituer.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1  
ABSTENTION (LOIC RAULT)**

## **URBANISME / AMENAGEMENT**

<b>CC2024-07-11 : PROROGATION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2018/2023 JUSQU'A L'APPROBATION DU PLUI-H</b>
--

### **Exposé**

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2018. Ce dernier est exécutoire sur la période 2018-2024 et arrive à échéance le 5 septembre prochain.

Par délibération du 20 décembre 2017, la Communauté des communes du Pays d'Iroise s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme valant Plan Local de l'Habitat. L'adoption définitive de ce PLUi-H est attendue pour la fin de l'année 2025. Afin de couvrir la période d'élaboration de ce document, la collectivité a souhaité proroger le PLH pour une durée de trois ans en application de l'article L152-9 du Code de l'Urbanisme.



Par un courrier en date du 4 juin 2024, le Préfet du Finistère a donné son accord pour une prorogation de 3 ans du PLH, soit jusqu'au 5 septembre 2027.

Il est précisé que les modalités de poursuite du programme d'actions sur la période de prorogation seront précisées par une délibération ultérieure, vraisemblablement au Conseil communautaire du 25 septembre 2024.

Le contenu de cette délibération sera alimenté, en grande partie, par les éléments du futur Programme d'Orientations et d'Actions (POA), le document du PLUI-H qui rassemblera les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'habitat communautaire.

## **Délibération**

Vu la délibération en date du 22 décembre 2017 portant sur le lancement de la procédure d'élaboration d'un PLUi-H sur l'ensemble du territoire des 19 communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2018 portant sur l'adoption définitive d'un Plan Local de l'Habitat pour la période 2018/2023,

Considérant le courrier de réponse du Préfet du Finistère en date du 4 juin 2024 ci-joint,

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de :

- valider la prorogation du Plan Local de l'Habitat actuellement en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi-H valant PLH.
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT PAR PROCURATION)***

## **SERVICES A LA POPULATION**

### **CULTURE ET MUSIQUE**

<b>CC2024-07-12 : ORGANISATION DES TRETEAUX CHANTANTS 2024</b>
--

#### **Exposé**

Les Tréteaux Chantants permettent aux plus belles voix, hommes et femmes de plus de 50 ans, de se confronter sur scène. La société QUAI OUEST, qui organise avec succès cet événement sur Brest Métropole, a étendu le concept aux intercommunalités du pays de Brest, permettant une plus large sélection de candidats via une sélection préalable sur chaque secteur. Chaque vainqueur représente son territoire lors d'une grande finale organisée le 26 novembre 2024 à Brest, salle de l'Arena.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a participé au concours en 2023, après 5 années d'interruption. Cette volonté des élus de renouer avec cette manifestation sur son territoire s'est soldée par la victoire de la conquetoise Anne ABIVEN lors de la finale.

Comme en 2023, il est proposé d'organiser cette année une unique sélection, le samedi 28 septembre 2023 à 14h.

Le choix du samedi est également conforté par les autres territoires et offre une double opportunité :

- permettre à l'ensemble des personnes de plus de 50 ans de pouvoir participer, en tant que spectateur ou candidat,
- élargir les possibilités pour les membres de famille des candidats d'assister au spectacle de leur proche.

La manifestation se déroulera au centre culturel l'Arcadie à Ploudalmézeau.

La présence de l'école de musique du Pays d'Iroise dans le même bâtiment permet par ailleurs d'offrir un espace de répétition possible pour les candidats, et crée une passerelle entre la manifestation et l'école de musique.

La commune de Ploudalmézeau met gratuitement à disposition de la CCPI la salle.

Les candidats se feront connaître par appel direct auprès de la direction des services à la population de la CCPI. 12 places sont ouvertes. Il sera proposé une liste complémentaire de 3 personnes, retenues par ordre d'inscription, afin de palier d'éventuels désistements ou empêchement de candidats.

Le déroulé prévisionnel de la manifestation est le suivant (*ce processus est similaire à l'ensemble du territoire du pays de Brest*) :

- prestation des candidats ;
- concert du groupe musical « FEEF » de Saint Renan ;
- désignation du candidat vainqueur.

Le tarif proposé pour la sélection du 28 septembre est de 8€ (5€ en 2023). A titre de comparaison, la Communauté de Communes du Pays des Abers propose un tarif de 10€.

Toutefois il est aussi proposé un ajustement des tarifs selon les publics :

- Gratuité pour les enfants, jusqu'à 16 ans. Cela doit permettre d'attirer les familles et faciliter l'accès à tous à l'évènement, y compris pour les foyers disposant d'un petit budget.
- Tarif réduit (50%) pour les EPHAD du territoire, soit une entrée à 4€. De cette façon nous ciblons une action directement pour offrir des conditions d'accès privilégiées aux résidents des EPHAD. La communication passera par le CLIC du pays d'Iroise, faisant ainsi le lien entre les évènements culturels organisés par la CCPI et l'accès privilégié aux aînés du territoire.

Concernant la grande finale du Pays de Brest, 140 places ont été demandées et obtenues. Ce volume correspond au niveau de la demande constatée en 2023, la CCPI n'ayant pu satisfaire l'ensemble des demandes avec 105 places attribuées. Brest Métropole facture à la CCPI les billets pour la finale à un tarif de 17€. En 2023 les billets ont été vendus à 10€, soit un reste à charge de 7€ pour la collectivité. En 2024 il est proposé de vendre les billets à 15€, soit un reste à charge de 2€ pour la communauté. A noter que 12 de ces billets seront donnés notamment pour les candidats ayant participé à la sélection sur le Pays d'Iroise.

La vente des billets pour la sélection de la CCPI se fera :

- en pré-vente : dans les locaux de la CCPI et à la mairie de Ploudalmézeau ;
- en vente sur place le jour de la manifestation.

La vente des billets pour la grande finale de Brest Aréna se fera dans les locaux de la CCPI en novembre 2024.

Budget prévisionnel de la manifestation.

BUDGET PREVISIONNEL TREATEAUX CHANTANTS 2024			
Pour une sélection et la finale du Pays de Brest			
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Quai Ouest Musique	2 760,00 €	Sélection CCPI à 8 € 230 entrées de prévues	1 840,00 €
Philippe GOURET and Co	990,00 €	Sélection CCPI pour EPAD à 4€ 50 entrées de prévues	200,00 €
Graphiste: affiche (imprimerie Guivarch)	114,00 €	Finale à 15 € = 128 places vendues 12 places offertes aux candidats	1 920,00 €
Impression Affiches (Imprimerie Guivarch) A3-A4	102,00 €	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 960,00 €</b>
Création et impression carnets de billets (100 gratuits - 250 à 8€ - 100 à 4€) (imprimerie Guivarch)	100,00 €	<b>PART COMMUNAUTAIRE</b>	<b>3 611,92 €</b>
Impression Affiches 120x170 (16) Publitex	103,20 €		
Salle + régisseur			
Restauration La maison d'autrefois (20 repas)	363,40 €		
SACEM	429,32 €		
Lots 12 paniers garnis à 15€ environ -50%	180,00 €		
Lots : 3 bouquets de fleurs pour les 3 premiers	50,00 €		
Achats billet finale 140 billet à 17€ (dont 12 billets offerts pour les candidats)	2 380,00 €		
Réception de 6 billets gratuits par M Pellicano pour les élus + 2 par la ville de Brest Gratuité : AT, GM, VG, AA, ML, YLH, EM, Anne Abiven	0,00 €		
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>7 571,92 €</b>		

Le budget 2023 s'élevait à

- dépenses 6536,29€ / recettes 2035€ / part communautaire 4501,29€ (69% des dépenses)

Le budget est déterminé sur une vente de places conforme à la moyenne des années précédentes. Dans ce budget prévisionnel, la part communautaire est de 3611,92€, soit 47,7 % du budget total à la charge de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

## Délibération

Vu l'avis favorable de la commission culture et communication du 27 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de proposer sur le territoire un évènement mettant en avant les personnes de plus de 50 ans ;

Considérant le lien social induit par ces évènements culturels ;

Il est proposé de :

- valider le principe général d'organisation de la manifestation,
- autoriser le prix de vente des billets pour la sélection du samedi 28 septembre au tarif de 8€ et 4€ en tarif réduit, et celui de la finale du 26 novembre au tarif de 15€.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **PORT**

**CC2024-07-13 : AVENANT N°3 DSP GESTION CARBURANT PORT DE L'ABER ILDUT - DSP17-01**

### **Exposé**

Un contrat de délégation de service public a été conclu avec l'entreprise Chantier naval du Crapaud le 29 janvier 2018 concernant la gestion des carburants au port de l'Aber Ildut.

En juin 2024, une nouvelle pompe a été installée sur un ponton. Cette pompe ainsi que tous les équipements qui lui sont liés ont vocation à rejoindre le périmètre délégué. Il est donc nécessaire de signer un nouvel avenant afin d'intégrer au domaine concédé cette pompe ainsi que tous les équipements qui lui sont liés et qui assurent son bon fonctionnement. Le délégataire aura à charge l'exploitation et la maintenance de ces équipements.

Cet avenant est en annexe de la présente délibération.

### **Délibération**

Vu le code de la commande publique et en particulier son article R. 3135-7 relatif aux modifications de marché,

Considérant qu'un marché a été conclu le 29 janvier 2018 avec l'entreprise Chantier naval du Crapaud pour la gestion des carburants au port de l'Aber Ildut,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au périmètre de la délégation le nouvel équipement de distribution de carburant ;

Il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant en ce sens avec le Chantier naval du Crapaud.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS**

### **ASSAINISSEMENT**

**CC2024-07-16 : ATTRIBUTION MARCHE D'ACHAT DE REACTIFS POUR STATIONS D'EPURATION ET STATIONS DE PRODUCTION D'EAU - A24-04**

### **Exposé**

Pays d'Iroise Communauté a décidé de lancer un marché public ayant pour objet l'achat de réactifs pour stations d'épuration et stations de production d'eau.

Cette consultation en procédure formalisée a été lancée le 3 mai 2024. A la remise des offres, le 3 juin, sept offres ont été réceptionnées. Suite à l'analyse des offres et un avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 25 juin, il est proposé que Monsieur le Président soit autorisé par le Conseil communautaire :

- A conclure le marché public entre la Communauté de communes et les sociétés suivantes ;
  - Lot n°1 (Réactifs chimiques) : Stockmeier pour un montant maximum annuel de 85 000,00 € HT ;
  - Lot n°2 (Réactifs liquides) : Adipap pour un montant maximum annuel de 90 000,00 € HT ;
  - Lot n°3 (Réactifs solides à base de calcaire) : Feralco pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT ;
  - Lot n°4 (Réactifs solides à base de charbon) : Micreau pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT ;
  - Lot n°5 (Réactifs solides à base de GEH) : Micreau pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT ;
  - Lot n°6 (Réactifs solides à base de Nutritox) : Yara pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT ;
  
- A signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

## **Délibération**

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le marché public ayant pour objet l'achat de réactifs pour stations d'épuration et stations de production d'eau est nécessaire à la Communauté de communes,  
Considérant qu'une mise en concurrence par le biais d'une consultation en procédure formalisée a été réalisée ;

Il est proposé de :

- autoriser le Président à conclure le marché public entre la Communauté de communes et les sociétés suivantes :
  - Lot n°1 (Réactifs chimiques) : Stockmeier pour un montant maximum annuel de 85 000,00 € HT ;
  - Lot n°2 (Réactifs liquides) : Adipap pour un montant maximum annuel de 90 000,00 € HT ;
  - Lot n°3 (Réactifs solides à base de calcaire) : Feralco pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT ;
  - Lot n°4 (Réactifs solides à base de charbon) : Micreau pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT ;
  - Lot n°5 (Réactifs solides à base de GEH) : Micreau pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT ;

- Lot n°6 (Réactifs solides à base de Nutritox) : Yara pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT ;
- autoriser le Président à signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**CC2024-07-17 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Exposé**

Il est proposé de modifier le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur sur tout le territoire de Pays d'Iroise Communauté.

Cette modification du règlement répond notamment à l'objectif de résultats lié à la qualité des eaux de baignade, introduit par le dispositif préfectoral des nouvelles zones à enjeux sanitaires. Elle porte donc sur l'ajout d'un paragraphe au chapitre 7 intitulé « *Majoration de la redevance d'assainissement collectif* ».

Le paragraphe ajouté sera :

*Les pénalités de majoration de 200 % ne sont mises en œuvre qu'en cas de non réalisation de la mise aux normes dans un délai imparti fixé par le règlement de service :*

- *le délai fixé par l'arrêté préfectoral ou municipal déterminant les zones à enjeux sanitaires ou les zones à enjeux environnementaux ;*
- *le délai d'un an dans le cadre de ventes immobilières ;*
- *le délai d'un an pour les autres branchements non conformes.*

*Ces délais courent à partir de la transmission du rapport de contrôle ou du courrier de mise en demeure de réaliser les travaux de mise aux normes.*

**Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et L1331-8,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2023,

Considérant l'importance de disposer d'un règlement actualisé contenant un dispositif de pénalités de nature à inciter à la mise aux normes des branchements d'assainissement collectif,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- approuver le règlement du service de l'assainissement collectif,
- autoriser le Président ou son représentant à le mettre en application.

***DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3  
ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT PAR  
PROCURATION)***

***INGENIERIE TERRITORIALE***

**CC2024-07-18 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LA PISTE CYCLABLE SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE 5 A PLOUARZEL - M24-63**

**Exposé**

Pays d'Iroise Communauté a décidé de lancer un marché public ayant pour objet des travaux de création d'une piste cyclable sur la route départementale 5 à Plouarzel. Le contexte est le suivant.

Par le biais des appels à projets « Fonds de mobilités actives – Continuité cyclable », l'Etat soutient chaque année les projets de développement des itinéraires cyclables continus et sécurisés.

Ces projets sont portés par les territoires de toute taille afin de favoriser l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer.

A ce titre, la Communauté bénéficie d'une aide de 192 578,00 € pour la construction d'une piste cyclable bidirectionnelle située hors agglomération entre Plouarzel et Saint-Renan.

L'aménagement cyclable comprend d'une part la construction d'une piste cyclable sur la route départementale n°05 sur une distance de 3,4 km et d'autre part l'aménagement d'une voie verte sur la voirie communale sur une distance de 1,5 km.



L'itinéraire est par ailleurs inscrit au schéma cyclable départemental. Ainsi, les travaux ont vocation à être portés par Pays d'Iroise Communauté dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage du département du Finistère.

Dans un objectif d'articulation technique des opérations de voirie, l'opération de travaux est organisée en groupement de commande. Elle intègre la construction d'un aménagement de sécurité (lot n°02) sous maîtrise d'ouvrage communautaire et la phase préparatoire de construction d'un giratoire en agglomération sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Plouarzel (lot n°03).

L'aménagement de sécurité (lot n°2) est situé sur le domaine public routier départemental au droit de la future piste cyclable, à l'intersection d'une voie communautaire desservant la déchèterie du Gavré.

Il concerne la création d'un aménagement de type « tourner à gauche » avec élargissement de la bande de roulement. Cet aménagement ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat ni du département.

La consultation de marché public a été lancée le 17 mai 2024. A la remise des offres, le 17 juin, cinq offres ont été réceptionnées. Les lots 2 (Tourner à gauche) et 3 (Giratoire) méritent un complément d'analyse. Leur attribution est donc repoussée. Suite à l'analyse des offres et un avis favorable de la Commission d'achat en date du 25 juin, il est proposé que Monsieur le Président soit autorisé par le Conseil communautaire :

- A conclure le marché public entre la Communauté de communes et la société suivante :
  - Lot n°1 (Piste cyclable) : Kerleroux pour un montant maximum de 691 848,94€ HT ;
- A signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

### **Délibération**

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le marché public ayant pour objet des travaux de création d'une piste cyclable sur la route départementale 5 à Plouarzel est nécessaire à la Communauté de communes,

Considérant qu'une mise en concurrence par le biais d'une consultation en procédure adaptée a été réalisée ;

Il est proposé de :

- autoriser le Président à conclure le marché public entre la Communauté de communes et la société suivante :
  - Lot n°1 (Piste cyclable) : Kerleroux pour un montant maximum de 691 848,94€ HT ;
- autoriser le Président à signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**